



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-169**

**PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-08-29-00004 - Arrêté n° PH 51/2023 du 29/08/2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du Midi 87000 LIMOGES (3 pages)

Page 3

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2023-09-05-00001 - Arrêté du 5 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges et moelleux AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 (7 pages)

Page 7

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2023-09-04-00008 - Arrêté du 4 septembre 2023 portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPL) (2 pages)

Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00004

Arrêté n° PH 51/2023 du 29/08/2023 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie du Midi  
87000 LIMOGES

**Arrêté n° PH 51/2023 du 29/08/2023**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie du Midi  
87000 LIMOGES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** la licence n° 64 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande présentée par Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ACT'EC AVOCATS agissant pour le compte de Madame Mathilde TERUIN, gérante de la SELARL "pharmacie du Midi" sise 22, avenue Baudin à LIMOGES (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 4 mai 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 12, avenue Baudin dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 juin 2023 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 29 juin 2023 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 130 592 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 59 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'il aura lieu à 100 m environ de l'emplacement d'origine dans la zone IRIS "Les Emailleurs", au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le boulevard Gambetta, à l'ouest par la rue Pétoniaud Beaupeyrat et l'avenue Ernest Ruben, au sud et sud-est par la voie ferrée et à l'est par l'avenue de la révolution et l'avenue Baudin ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'officine desservie par les transports en commun disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement à proximité ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 22 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ACT'EC AVOCATS agissant pour le compte de Madame Mathilde TERUIN, gérante de la SELARL "pharmacie du Midi" sise 22, avenue Baudin à LIMOGES (87000) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 12, avenue Baudin dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001038** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** La cessation définitive de l'activité de l'officiné entraînera la caducité de la licence.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par déléguée,  
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

**Céline ETCETTO**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00001

Arrêté du 5 septembre 2023  
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins rouges et moelleux  
AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et  
Lot-Et-Garonne  
issus de la récolte 2023

Arrêté du

**- 5 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins rouges et moelleux AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne  
issus de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 23 août 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC Crémants de Gironde issus de la récolte 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 31 août 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 ;

**Vu** l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2023 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgrimer en dates des 1<sup>er</sup> et 4 septembre 2023 ;

**Considérant** les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui des demandes ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.



L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-Et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 5 SEP. 2023

Le Préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Ri- chesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
					(% vol.)	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Bordeaux	blanc	avec sucres		Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benauge		avec sucres		Gironde	1,5			
Bordeaux supérieur				Gironde	1,5			
Blaye				Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Blaye Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Castillon Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Francs Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	moelleux		Gironde	1,5			

<b>Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire</b>	<b>blanc</b>	<b>moelleux</b>		<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais</b>	<b>rouge</b>			<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Entre-deux-Mers</b>	<b>rouge</b>			<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Graves de Vayres</b>	<b>rouge</b>			<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Graves de Vayres</b>	<b>blanc</b>	<b>avec sucres</b>		<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Médoc</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Haut-Médoc</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Listrac-Médoc</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Margaux</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Moulis ou Moulis-en-Médoc</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Pauillac</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Saint-Estèphe</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Saint-Julien</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Graves</b>	<b>rouge</b>			<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Pessac-Léognan</b>	<b>rouge</b>			<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Fronsac</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Canon Fronsac</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Lalande-de-Pomerol</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Pomerol</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Saint-Emilion</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Saint-Emilion grand cru</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Lussac Saint-Emilion</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			

<b>Montagne-Saint-Emilion</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Puisseguin Saint-Emilion</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Saint-Georges-Saint-Emilion</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Premières Côtes de Bordeaux</b>				<b>Gironde</b>	<b>1,5</b>			
<b>Bergerac</b>	<b>rouge</b>			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>			
<b>Côtes de Bergerac</b>				<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>			
<b>Côtes de Montravel</b>				<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>			
<b>Rosette</b>				<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>			
<b>Montravel</b>	<b>rouge</b>			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>			
<b>Pécharmant</b>				<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>			
<b>Côtes de Duras</b>	<b>blanc</b>	<b>avec sucres</b>		<b>Lot-et-Garonne</b>	<b>1,5</b>			
<b>Côtes de Duras</b>	<b>rouge</b>			<b>Lot-et-Garonne</b>	<b>1,5</b>			

## 2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	rouge			Gironde	1,5
Atlantique	blanc	avec sucres		Gironde	1,5
Atlantique	blanc	avec sucres		Dordogne	1,5
Atlantique	rouge			Dordogne	1,5
Périgord	blanc	avec sucres		Dordogne	1,5
Périgord	rouge			Dordogne	1,5
Agenais				Lot-et-Garonne	1,5
Atlantique	blanc	avec sucres		Lot-et-Garonne	1,5
Atlantique	rouge			Lot-et-Garonne	1,5
Thézac-Perricard	blanc	avec sucres		Lot-et-Garonne	1,5
Thézac-Perricard	rouge			Lot-et-Garonne	1,5

## 3°) Vins sans indication géographique protégée

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Rouge, Moelleux			Gironde, Dordogne, Lot-Et-Garonne	1,5

## Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins  
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels  
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

**1°) Liste des AOP :**Dordogne :

Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel, Montravel, Pécharmant, Rosette.

Lot-et-Garonne :

Côtes de Duras

Gironde :

Bordeaux avec ou sans dénomination Haut-Benauge, Bordeaux supérieur, Blaye, Côtes de Bordeaux avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy, Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeois, Entre-deux-Mers sans dénomination Haut-Benauge, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion, Premières Côtes de Bordeaux.

**2°) Liste des IGP :**Dordogne :

Atlantique, Périgord

Lot-et-Garonne :

Agenais, Atlantique, Thézac-Perricard

Gironde :

Atlantique

**3°) Liste des Qualités de Vins :**Dordogne, Lot-Et-Garonne, Gironde :

VSIG

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00008

Arrêté du 4 septembre 2023 portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ)

Arrêté du **04 SEP. 2023**

**portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ)**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10, L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

Vu la consultation du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges du 4 mai 2023;

Vu la consultation du comité social d'administration académique du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis des conseils d'administration du lycée technologique (LT) des métiers du bâtiment à Felletin du 4 juillet 2023 et du lycée professionnel (LP) des métiers du bâtiment à Felletin du 4 juillet 2023;

Vu la délibération en séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n° 2023.1022.SP en date du 12 juin 2023 proposant la création d'un lycée polyvalent (LPO) des métiers du bâtiment à Felletin, par transformation du LT des métiers du bâtiment et fermeture du LP des métiers du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Sur proposition du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le lycée technologique (LT) à Felletin (0230018V) et le lycée professionnel (LP) à Felletin (0230019W) sont fusionnés pour constituer un seul établissement public local d'enseignement sous la dénomination lycée polyvalent (LPO) des métiers du bâtiment à Felletin immatriculé 0230018V. L'établissement est situé route d'Aubusson, 23500 FELLETIN.

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les formations du lycée professionnel (LP) à Felletin (0230019W) sont transférées au lycée polyvalent (LPO) des métiers du bâtiment immatriculé 0230018V à Felletin.

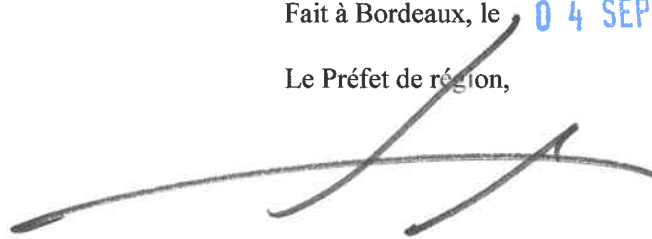


**Article 3 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier ainsi que les droits et obligations du lycée professionnel (LP) à Felletin (0230019W) sont transférés au lycée polyvalent (LPO) des métiers du bâtiment immatriculé 0230018V à Felletin.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de de l'académie de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 SEP. 2023

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".